

# SCOT DE L'ARRAGEOIS

## Délibération du Comité Syndical n°524

SÉANCE du 30 MARS 2022

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 23/03/2022

Date d'affichage : 08/04/2022

### Étaient présents :

Pierre ANSART, Ernest AUChart, Michel BLONDEL, Daniel BOCQUILLON, Damiens BRICOUT, Charline CAILLIEREZ, Philippe CANLER, Jean-Jacques COTTEL, Jean-Marie DISTINGHIN, Ingrid DREMAUX, Evelyne DROMART, Claude FERET, Jean-Paul LEBLANC, Claude LECORNET, Jean-Guy LESAGE, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Didier MICHEL, Arnold NORMAND, Jean-Claude PLU, Roger POTEZ, Françoise ROSSIGNOL, Philippe ROUSSEAU, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Daniel TABARY.

### Absents excusés / Pouvoirs :

Gabriel BERTEIN donne pouvoir à Jean-Guy LESAGE, Sébastien BERTOUT donne pouvoir à Jean-Claude PLU, Philippe CARTON donne pouvoir à Catherine LIBESSART, Alain CAYET donne pouvoir à Claude LECORNET, Olivier DEGAUQUIER donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Isabelle DERUY, Jean-Michel DESAILLY, Nicolas DEFACHELLE donne pouvoir à Claude FERET, Gérard DUE donne pouvoir à Michel BLONDEL, Cédric DUPOND donne pouvoir à Pierre ANSART, Michel FLAHAUT donne pouvoir à Jean-Jacques COTTEL, Nathalie GHEERBRANT donne pouvoir à Michel MATHISSART, Pierre GUILLEMANT donne pouvoir à Ernest AUChart, Léon LEBAS donne pouvoir à Philippe ROUSSEAU, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Jean-Claude LEVIS donne pouvoir à Roger POTEZ, Bernard MILLEVILLE, Eric POULAIN donne pouvoir à Françoise SIMON, Jean-Pierre PUCHOIS, Richard SKOWRON donne pouvoir à Michel SEROUX, Jean-Luc TILLARD, Alain VAN GHELDER donne pouvoir à Jean-Paul LEBLANC.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 26  
- Votants : 43  
- Pouvoirs : 17

Vote :

- Pour : 43  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

**Rapporteur : Monsieur Michel MATHISSART**

## **Ressources Humaines Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

— • —

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui délibèrent sur le régime indemnitaire de leurs agents sont liés par le plafond du régime indemnitaire applicable aux différents services de l'Etat. La mise en œuvre du principe de parité se traduit par l'établissement d'équivalences entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'Etat exerçant des fonctions analogues.

Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'état exerçant des fonctions «équivalentes (...).

Ce principe de parité s'applique également aux modalités de versement du régime indemnitaire lors des périodes d'absence pour congé longue durée, longue maladie ou grave maladie.

Par un arrêt en date du 18 novembre 2020, la Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy avait rejeté un déféré par lequel le préfet des Ardennes demandait l'annulation d'une délibération prévoyant le maintien du RIFSEEP en cas de congé longue durée ou de longue maladie au motif que les fonctionnaires de l'Etat n'avaient pas droit à ce maintien dans une situation analogue. En l'espèce, la CAA avait considéré que ce seul fait n'était pas suffisant pour établir que le régime était dans son ensemble plus favorable aux agents territoriaux qu'aux agents de l'Etat et contrevenait au principe de parité.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a déposé le 18 janvier 2021 un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la CAA.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 22 novembre 2021 a jugé que le principe de parité s'appliquait également aux modalités de versement du régime indemnitaire lors des périodes d'absence pour congé longue durée ou longue maladie et a donc annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Comme le prévoit l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »

En vertu de son article L100-1, le code précité est applicable aux relations entre les administrations et leurs agents.

Par conséquent, les communes et les établissements publics locaux qui auraient délibéré pour maintenir partiellement ou totalement le RIFSEEP des agents en congé longue durée, longue maladie ou grave maladie sont tenus d'abroger sur ce point leur délibération et de prévoir la suspension du versement du RIFSEEP dans leur délibération modificative qui sera prise après avis du comité technique.

En date du 12 décembre 2018 et du 13 août 2021, le Scot a délibéré en vue de l'attribution du RIFSEEP à ses agents.

En date du 24 décembre, le préfet du Pas-de-Calais par courrier valant recours et par circulaire préfectorale invite la collectivité à délibérer le plus rapidement possible après nouvel avis du comité technique pour mettre en place un RIFSEEP suspendant le versement du RIFSEEP pour les agents en congés de longue durée, de longue maladie ou de maladie grave.

Vu l'avis favorable du bureau syndical en date du 9 mars 2022

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion du Pas-de-Calais en date du 8 mars 2022 parvenu par mail le 25 mars 2022

Article 1 : est abrogé sur les délibérations du 12 décembre 2018 et du 13 octobre 2021 le maintien partiel ou total du RIFSEEP des agents placés en congés longue durée, longue maladie ou maladie grave.

Article 2 : le versement du RIFSEEP est suspendu pour les agents placés en congés longue durée, longue maladie ou maladie grave.

Article 3 : les autres modalités d'application du RIFSEEP sont maintenues.



**Pour extrait certifié conforme  
La Présidente du Scota**

**Françoise ROSSIGNOL**